

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 MARS 1834.

Amendement au projet de loi relatif au chemin en fer.

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à faire construire au compte de l'État une route à ornières de fer, à ouvrir entre Louvain et Liège, et destinée à former le commencement d'exécution d'une route en fer de Louvain à Cologne.

ART. 2. Les frais de construction de cette première section seront couverts au moyen d'un emprunt en rentes à cinq pour cent, au capital effectif de huit millions trois cent mille francs, somme présumée nécessaire pour exécuter les travaux énoncés à l'article 1^{er}.

Suit l'article 3 du projet de la section centrale.

QUIRINI.